



ARRÊTÉ DU MAIRE

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME N°3

Le Maire de la commune de SAINT GILDAS DE RHUYS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme notamment les articles L.153-36 à L.153-44 et R.153-20 et suivants relatifs à la procédure de modification de droit commun des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le SCoT de Golfe du Morbihan Vannes agglomération approuvé le 13 février 2020 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Gildas de Rhuys approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2013 ;

VU la modification simplifiée N°1 approuvée le 23 octobre 2013 ;

VU la modification N°1 approuvée le 22 septembre 2016 ;

VU la modification N°2 approuvée le 06 octobre 2022 ;

CONSIDERANT, que la commune de Saint Gildas de Rhuys souhaite faire évoluer son PLU ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, ces points d'évolution du document d'urbanisme peuvent être apportés par le biais d'une procédure de modification de droit commun du PLU, puisqu'ils n'entrent pas dans le champ de la révision et :

- Ne modifient pas les orientations, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ne créent pas d'orientation d'aménagement et de programmation valant création de ZAC.

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun ;

CONSIDERANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire ;

CONSIDERANT, que le projet de modification doit être notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées (PPA).

CONSIDERANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique dont les modalités seront précisées ultérieurement par un arrêté de Monsieur le Maire.

Article 1er : La procédure de modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Gildas de Rhuys est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification a pour objet notamment de :

- Analyser finement le foncier résiduel sur le territoire communal afin d'anticiper au mieux l'accueil de population.
- La commune envisage d'ores et déjà d'ouvrir à l'urbanisation tout ou partie des zones 2AU situées rue Claire Van Goethem, et à l'Ouest du lotissement Clos Er Goh.
- L'analyse du foncier résiduel devra également permettre d'identifier et délimiter un secteur qui permettra de compléter l'offre du cimetière actuel situé rue P. Messmer.
- Délimiter les Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) : Kersauz, Botpénal et Kerdouin, ainsi que le Village de Gouëzan.
- Travailler à la préservation et à la renaturation d'un cours d'eau actuellement canalisé en partie, dans la zone urbaine.
- Modifications du règlement écrit – Règle des hauteurs en zone Ud.

Article 3 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant le début de l'enquête publique.

Article 4 : La modification du PLU fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, ce projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

Article 6 : L'acte approuvant la modification deviendra exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-23 et L.153-26.

Article 7 : Le présent Arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 et R.153-22. Il fera affiché en mairie durant un mois et publié, mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département du Morbihan. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Article 8 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au greffe du tribunal administratif de Rennes - 3 Ctr de la Motte, 35044 Rennes – ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr. ce recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Tout recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Fait à SAINT GILDAS DE RHUYS,

Le 08/01/2024

Le Maire,

Alain LAYEC

